ARRÈTE:

ARTICLE PREMIER. — Sont annulés au Budget Local du Togo (Exercice 1926) les crédits suivants, restés sans emploi à la date du 31 mai 1927 :

Chapitre	1"			•							•	. ,					•		•							l	. 3	208	3	frs.	;	33
_	2															•		•		•					9	20	٠.;	377	i	frs.		14
· —	3																′ .								2	0.	, ;	390	;	frs.	9	99
. —	4									•		•		. :			٠.								4	4		1 90)	frs.	(32
· _	5`									•	•										•	•			(12	.:	384	ŀ	frs.	4	40
_	6									•						•								•	4	7	. ()14	ŀ	frs.	1	35
·	7							•					•]	16	١.٠	437	f	irs.	•	76
	-8		•							•												•				35	.;	311		frs.	(65
' —	$\vartheta \cdot $						•.										•		•	•					1	0		ίŏθ	;	frs.	4	48
<i>.</i> —	10																							•	1(9	. ;	500)	frs.	(68
<u> </u>	11		•	٠.				٠	•	•					•	•	-	•	•					5	2()3	. (052	2	frs.		12
.—	12						•	•		•		• .													3	37	. :	365	}	frs.	9	97
	13					•																			19	99),(617	7	irs.	(07
, -	14				•														•						J	0		105	5	frs.		30
_	15										•	•					•				•		1	.;	33	37		22]	l	frs.	(64
·	16																					•				1	. (000)	frs.		_
· —	17				•	•		•					•						•	•	•				1	12	. :	399	į	irs.	1	06
 .	19				•																	•	2		0	öö	. '	763	}	frs.	:	25
	-			٠.																												

'Art. 2. — Le présent arrêté sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, notifié au Trésorier-Payeur et publié au Journal Officiel du Territoire.

Lomé, le 31 mai 1927.

BONNECARRÈRE.

ARRÈTÉ Nº 303 déclarant les cantons de Lama et Tchatchau (Cercle de Sokodé) infectés de peste bovine.

> Le Gouverneur des Colonies, Officier de la Légion d'Honneur, Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le télégramme n° 198 du Commandant de Cercle de Sokodé;

ARRÈTE:

ARTICLE PREMIER. — Les cantons de Lama et de Tchalchau (Cercle de Sokodé) sont déclarés infectés de peste bovine.

ART. 2. — La circulation des troupeaux bovius y est formellement interdite peudant toute la durée de l'épizootie.

Art. 3. — Le Commandant de Cercle de Sokodé prendra toutes mesures de protection, d'isolement et de désinfection et est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié parlout on besoin sera.

Lomé, le 1" juiu 1927. BONNECARRÈRE. ARRÈTÉ Nº 307 prononçant fermeture temporaire de la frontière avec la Gold-Coast et la zone anglaise.

Le Gouverneur des Colonies, Officier de la Légion d'Honneur, Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République an Togo;

Vu le décret du 7 juin 1922 portant règlement de la police sanitaire maritime aux colonies;

Vu l'extension de l'épidémie de typhus amaryl en Gold-Coast;

Sur la proposition du Directeur du Service de Santé;

ARRÈTE:

ARTICLE PREMIER. — La frontière entre le Territoire du Togo et la Gold-Coast et la zone anglaise est fermée provisoirement et jusqu'à nouvel ordre dans les Cercles de Lomé et de Klouto.

Ant. 2. — Le Directeur du Service de Santé, le Chef du Service des Douanes et les Commandants de Cercle de Lomé et de Klouto sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communique et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 2 juin 1927.

BONNECARRÈRE.

ARRÉTÉ Nº 308 portant convocation du collège électoral en vue de l'élection de membres suppléants à la Chambre de Commerce de Lomé.

Le Gouverneur des Colonies, Officier de la Légion d'Honneur, Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté du 8 décembre 1924 portant réorganisation de la Chambre de Commerce de Lomé, modifié par l'arrêté du 28 février 1925 ;

Vu l'arrêté du 7 mars 1927 approuvant la liste des électeurs à la Chambre de Commerce de Lomé en 1927;

Vu la demande formulée le 30 mai 1927 par la Chambre de Commerce;

ARRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les élections de membres suppléants de la Chambre de Commerce de Lomé, destinés à remplacer pendant leur absence quatre titulaires français et trois titulaires étrangers, sont fixées au dimanche 12 juin 1927.

Elles auront lieu à Lomé dans la salle d'audience du Tribunal de Cercle, sous la présidence de l'Administrateur Commandant le Cercle de Lomé on de son Adjoint, assisté des deux plns jennes et des deux plns âgés des électeurs préseuts dans la salle à l'ouverture du scrutin.

Le scrutin sera ouvert de 9 heures à 11 beures.

Art. 2. — Conformément aux dispositions de l'article 17 de l'arrêté du 8 décembre 1924, les électeurs absents de Lomé ou non domiciliés dans cette ville pourront adresser